

**ARTICLE PREMIER - NOM** Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Union des Élèves de l'Institut Mines-Télécom. Elle est désignée dans la suite de ce texte par *l'Association*.

## **TITRE 1 : L'association**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET** Cette association a pour objet le regroupement des élèves des différentes écoles de l'Institut Mines-Télécom dans différents objectifs :

- La réalisation d'événements sportifs, festifs, culturels visant au regroupement des élèves des différentes écoles.
- La création d'un sentiment d'appartenance à l'Institut Mines-Télécom.
- La défense des intérêts et l'accompagnement des associations des écoles de l'IMT à la réussite de leurs projets par l'échange, le retour d'expérience et l'entraide.
- L'accompagnement des élèves dans leurs problématiques au sein de leur école via l'information et la connaissance étudiante. Une attention particulière sera portée à vulgariser les actions de l'IMT, à promouvoir les mobilités internes et à informer sur l'actualité de notre réseau.
- L'appui, la formation et l'accompagnement des élus des écoles et de l'institut dans la réalisation de leurs missions. La fédération peut notamment servir de structure administrative pour les élus du réseau.
- La représentation extérieure des élèves de l'IMT auprès de partenaires économiques, de représentants du monde socio-économique, de partenaires académiques, etc.
- La promotion globale de l'école auprès des partenaires extérieurs et du grand public.
- La participation à la construction d'alliances européennes.

Dans toutes ces actions, *l'Association* devra rester apolitique, laïque et non syndicale. La fédération ne pourra ni s'affilier ni exprimer de positions publiques par rapport à un parti politique, une religion ou un syndicat, et ne pourra s'affilier qu'à des structures respectant ces principes.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL** Le siège social est fixé au 10 rue de la poste, 35135, Chantepie. Il peut être transféré en tout autre point du territoire français par décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 - DURÉE** L'association est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE 2 : Les membres**

**ARTICLE 5 - COMPOSITION** L'association se compose de différentes parties prenantes :

- Les Membres Simples : élèves de l'IMT souhaitant être rattachés à l'association.
- Les Membres Associations : personnes morales des écoles de l'IMT, membres de la fédération.

- Les Membres du corps électoral : personnes physiques élues dans les instances représentatives des écoles de l'IMT ou dans les instances nationales de l'IMT.
- Les Membres Alumnis : Anciens élèves, rattachés à une des associations d' alumni reconnue par la fédération.

**ARTICLE 6 - ADMISSION** Tout statut de membre est réservé aux personnes physiques inscrites dans l'une des écoles de l'IMT et aux personnes morales rattachées fortement à au moins une des écoles de l'IMT.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS** Les cotisations des différents membres sont fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS** La qualité de membre se perd par :

- a) Dès lors qu'une des conditions de l'article 6 ou de l'article 7 n'est plus remplie ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association, contrôlée a posteriori par le Conseil d'administration pour tout motif grave ou manquement à l'intérêt de la structure, notamment vis-à-vis de ses valeurs. Le motif grave peut être associé à une décision disciplinaire prononcée par une des écoles de l'IMT.

## **ARTICLE 9 - COLLÈGES DE REPRÉSENTATION**

À chaque Assemblée Générale Ordinaire sont formés différents collèges :

Le collège A est composé de personnes physiques représentant chacune individuellement un membre associatif.

Le collège B est composé des membres élus.

Le collège C est composé des membres simples.

Chacun des collèges est ensuite divisé en fonction de l'école d'appartenance des membres physiques ou moraux. Il existe alors des subdivisions de chaque collège représentant chaque école noté A1 à A8, B1 à B8 et C1 à C8. Il y a donc 24 collèges.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en présentiel ou distanciel. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les voix sont réparties comme suit : chaque collège dispose d'une voix. Pour chaque collège, la décision est appréciée à majorité relative exprimée au sein des membres du collège. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des collèges présents à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la démission de l'entière du conseil d'administration puis à l'élection des nouveaux membres administrateurs. Les membres administrateurs sont au nombre de 24, élus dans chacun des collèges par les membres dudit collège.

Une fois les administrateurs élus, ils élisent entre eux le président de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si demande contraire d'au moins un membre de l'assemblée. Il est possible pour tout membre de l'association de faire procuration à une personne physique qui peut siéger au sein de son collège.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour modification des statuts, dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION** L'association est dirigée par un conseil de 24 membres représentant chacun des collèges. Ces élections interviennent normalement durant l'assemblée générale. Si ce n'était pas le cas

Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

**ARTICLE 13 – BUREAU** Le conseil d'administration élit parmi les membres physiques de l'association un bureau composé de :

1. Un-e président-e ;

2. Un-e ou plusieurs vice-président-e-s, qui hériteront de pouvoirs par délégation motivée du/de la président-e ;
3. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
4. Un-e trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le rôle de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les missions et les pouvoirs sont explicités dans le règlement intérieur.

Le bureau agit dans le respect fondamental des valeurs de l'association, considérant la stabilité de la structure et son objet. En cas de dissonance constatée ou de désaccord majeur, les sujets doivent être portés au conseil d'administration, voire à l'assemblée générale.

Les pouvoirs de la présidence, les pouvoirs délégués, et globalement ceux du bureau et de l'équipe bénévole qui les assiste, sont toujours soumis à ceux du conseil d'administration.

### **TITRE 3 : Fonctionnement**

**ARTICLE 14 - RESSOURCES** Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ; 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ; 3° Les subventions privées, venant d'autres associations ou de partenaires ; 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut vendre, sans profits, des goodies et des services uniquement à destination des personnes des communautés des écoles de l'IMT.

**ARTICLE 15 – INDEMNITÉS** Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

**ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR** Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Chantepie, le 25 octobre 2024